

L'Autorité des normes comptables affine ses règles sur les fusions

Yves-Marc Le Réour

Les valeurs d'apport liées à des opérations transfrontalières ne seront plus réglementées afin d'éviter les divergences d'interprétation.

IMA France vient de présenter le nouveau règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) sur les fusions et opérations assimilées. En cours d'homologation, il s'appliquera aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité à compter du 1er janvier 2018, sans rétroactivité possible. Les apports de titres visés sont redéfinis comme ceux qui confèrent le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire des apports, les autres apports étant traités comme des échanges de titres. Le principal changement concerne les valeurs d'apport liées à des opérations transfrontalières entre une entité française et une étrangère : elles ne seront plus réglementées afin d'éviter les divergences d'interprétation en cas de non-conformité avec le plan comptable général. La société française absorbante devra comptabiliser les apports selon la valeur inscrite dans le traité, quelle que soit la méthode de valorisation retenue (valeur comptable ou réelle). Pour les opérations domestiques, la définition du contrôle commun est réduite au contrôle exclusif, le contrôle conjoint étant désormais traité de manière spécifique. Les transactions aboutissant à une prise ou à une perte de contrôle conjoint seront comptabilisées à la valeur réelle des titres même si la création de la coentreprise se fait en plusieurs étapes, tandis que les opérations sans changement de contrôle devront retenir la valeur comptable. Lors de restructurations impliquant un reclassement intra-groupe des titres, le contrôle ne s'appréciera qu'au niveau de l'entité bénéficiaire de l'apport, alors qu'il englobait jusqu'à présent l'entité apporteuse. «Les nouvelles règles permettent de traiter à la valeur comptable l'ensemble des apports concomitants de titres au sein d'un groupe lorsque le bénéficiaire de l'apport prend in fine le contrôle de la cible», relève Hélène Mandron, responsable du projet à l'ANC. Pour une cession de filiale, l'évaluation de l'apport à la valeur réelle s'appliquera à toute opération conduisant à une perte de contrôle, notamment en cas de cession partielle ou d'introduction en Bourse. Si la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs individuels, l'écart négatif («badwill») sera inscrit dans le traité d'apport et comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion.